



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de Carhaix-Plouguer (29)**

n° MRAe 2017-005453

Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Carhaix-Plouguer (Finistère)** reçue le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27/12/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement repose sur la production d'un schéma directeur des eaux pluviales, joint au dossier présenté, et coïncide avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit une augmentation du taux d'urbanisation de 23 % à 30 % du territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage prévoit notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation pour les secteurs déjà urbanisés (projets de moins de 1 000 m²) ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales (ou « mesures compensatoires » pour les projets d'urbanisation nouvelle de plus de 1 000 m²) ;
- la réalisation de travaux pour remédier aux situations de dysfonctionnement hydrauliques actuels et futurs ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- se caractérise par un fort taux d'urbanisation, un faible maillage bocager, un réseau hydrographique dont les rives, pentues, ne sont que partiellement boisées et par la fréquence des situations de coulées de boues et inondations (un événement tous les 6 ans) ;

- est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Aulne, dont les dispositions concernent notamment la prévention des inondations ;
- constitue un plateau dont les eaux pluviales s'écoulent vers l'Hyères et le canal de Nantes à Brest, affluents de l'Aulne, porteurs d'enjeux qualitatifs (zone d'intérêt faunistique, proximité du site Natura 2000 de l'Aulne, enjeux piscicoles forts) et dont le suivi traduit l'importance du ruissellement et de l'érosion à l'échelle communale (matière organique et phosphore) ;

Considérant que les études menées, détaillées pour les 11 sous-bassins versants de l'agglomération, ne considèrent pas la qualité des eaux pluviales au regard des milieux récepteurs porteurs d'enjeux qualitatifs importants, aspect à replacer dans le cadre du fonctionnement global du territoire dont les caractéristiques générales favorisent le ruissellement et le transfert de particules et de molécules diverses vers les cours et canal qui le délimitent ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le PLU de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, par décision de la MRAe du 24/02/2017 ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Carhaix-Plouguer n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex